EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DE LA COMMUNE DE DOMBLANS**

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents: 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

Présents: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT, M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE, Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M. Emmanuel RIZZI

Absents excusés : M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

m 2019-01-01

OBJET: Fixation nombre d'adjoints

Après avoir procédé à l'élection du Maire dans sa séance du 8 janvier 2019, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- décident de fixer à 7 le nombre des adjoints au Maire.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Délibération rendue exécutoire après transmission à la Préfecture le ルベルウ

Loi du 2 Mars 1982

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMBLANS

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

<u>Présents</u>: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT, M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE, Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M. Emmanuel RIZZI

Absents excusés: M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

50.10. Phose op

OBJET : Installation du Maire délégué

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-12-12-003 du 12/12/2018 prononçant la création de la commune nouvelle de Domblans issue de la fusion des Communes de Bréry et Domblans à compter du 01/01/2019,

Vu les dispositions de l'article L. 2113-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 08/01/2019 suite à l'élection du maire et des adjoints de la Commune Nouvelle de DOMBLANS,

Le Conseil Municipal,

ACTE l'installation de M. Roger BALLET, qui est désigné Maire délégué de droit au sein du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de DOMBLANS

Délibération rendue exécutoire après transmission à la Préfecture le 14/4/

Pour extrait conforme,
Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMBLANS

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

Présents: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT, M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE, Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M.

Emmanuel RIZZI

Absents excusés: M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

Nº 2019.01-04

OBJET: délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents,

<u>Article 1</u>: Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local :
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- <u>Article 2</u>: Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Maire délégué ou du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire après transmission à la Préfecture le [14/21/11]

13. Faracusal

PREFECTURE DU JURA

REÇU LE:

15 JAN. 2019

Loi du 2 Mars 1982

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMBLANS

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

Présents: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT, M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE. Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M.

Emmanuel RIZZI

Absents excusés: M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

nº 2019-01-05

OBJET: Création d'un budget annexe eau-assainissement

PREFECTURE DU JURA REÇU LE :

Loi du 2 Mars 1982

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2018 prononçant la création de la Commune Nouvelle DOMBLANS issue de la fusion des Communes de Bréry et Domblans à compter du 01/01/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La création au 1er janvier 2019 du budget annexe relatif à la distribution de l'eau potable et de l'assainissement,
- Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget annexe

Pour extrait conforme, Le Maire,

Bernard FRACHON

30

Fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus.
Délibération rendue exécutoire après
Transmission à la Préfecture le AY/OI/A9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMBLANS

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

Présents: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT, M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE, Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M. Emmanuel RIZZI

Absents excusés: M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

Nº 2013-01-9

<u>OBJET</u>: Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Domblans (S.I.A.R.D.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les délégués au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Domblans (S.I.A.R.D.).

A l'unanimité des présents :

- M. Bernard FRACHON, Maire
- M. Jean NOZIERE

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :

1 6 JAN. 2019

Loi du 2 Mars 1982
Pour extrait conforme.
Le Maire

Délibération rendue exécutoire après transmission à la Préfecture le 人口しんり

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMBLANS

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

Présents: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT, M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE, Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M. Emmanuel RIZZI

Absents excusés: M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

nº 2019.01.10

OBJET : clôture régie de recettes de la salle des fêtes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2018 prononçant la création de la Commune Nouvelle DOMBLANS issue de la fusion des Communes de Bréry et Domblans à compter du 01/01/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La clôture de la régie de recettes de la salle des fêtes au 31/12/2018 créée par délibération en date du 30/06/1999

Pour extrait conforme, Le Maire,

Bernard FRACHON

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus. Délibération rendue exécutoire après Transmission à la Préfecture le 14/c1/19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DE LA COMMUNE DE DOMBLANS**

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents: 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

Présents: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT. M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE, Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M.

Emmanuel RIZZI

Absents excusés: M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

nº 2019 - 01.07

1 6 JAN. 2019

REÇU LE:

Loi du 2 Mars 1982

OBJET: Adhésion au CNAS commune nouvelle au 1er/01/2019

Le Maire, invite l'organe délibérant, le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Domblans

* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative a la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- 2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
- 3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 art. 46,
- Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

L'organe délibérant, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1^{er} Janvier 2019, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent l'exécutif, Le Maire, à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité

- 3°) De désigner Mme Chantal MARTELIN, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de DOMBLANS au sein du CNAS.
- 4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le personnel de la commune de Domblans au sein du CNAS.
- 5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

Délibération rendue exécutoire après transmission à la Préfecture le 14/21/41)

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Bernard FRACHON

PREFECTURE DU JURA REÇU LE : 16 JAN. 2019 Loi du 2 Mars 1982

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMBLANS

L'an deux mil dix-neuf, le huit janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. M. Bernard FRACHON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20

Votants: 20

Absent: 2

Date de convocation de l'assemblée délibérante : 28/12/2018

<u>Présents</u>: M. Roger BALLET, M. Gilles CAMPY, M. Thomas CHANET, M. Christophe CHEVASSU, M. Rémi COURTOUT, M. René DUTRUEL, M. François FOUCQUART, M. Bernard FRACHON, Mme Sandrine GAUCHET, Mme Monique GAUDRON, M. Jacques GRILLOT, Mme Sophie GUILLAUME-BELLE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Jacques HEDIN, M. Philippe LESEIGNEUR, Mme Chantal MARTELIN, M. Jean-Pierre MEDIGUE, Mme Chrystel MEULLE, M. Jean NOZIERE, M. Emmanuel RIZZI

Absents excusés: M. Pierre BRETON, M. Christophe PITEL

Secrétaire de séance : M. François FOUCQUART

mo 2019-01-03

OBJET : Fixation du taux d'indemnités de fonction du Maire, du Maire délégué et des Adjoints.

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire, du Maire délégué et des Adjoints au Maire du 8 janvier 2019,

Vu le nombre d'Adjoints au Maire fixé à 7 par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1192 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%.

Considérant que la commune compte 1192 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5% Proposition du montant d'indemnités Maire et adjoints

- Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints (7) : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

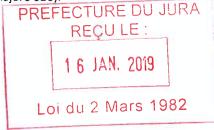
Proposition du montant d'indemnités du maire délégué

- Maire délégué : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que les taux proposés ne correspondent pas au barème relatif aux indemnités de fonction applicables dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus, mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire au 1^{er} février 2017 l'indice brut 1022 (indice majoré 826).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal:



DÉCIDE à 19 voix pour et une abstention, d'appliquer, à compter du **8** janvier 2019, le barème indemnitaire du Maire, du Maire délégué et des Adjoints de la façon suivante :

- indemnité allouée au Maire :
 - 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- indemnité allouée au Maire délégué :
 - 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- indemnité allouée aux 7 Adjoints au Maire :
- 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération pour transmission au représentant de l'Etat.

PRECISE qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus sont automatiquement augmentées

NOTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2019.

Pour extrait conforme, Le Maire

Délibération rendue exécutoire après transmission à la Préfecture le $\mathcal{M}\mathcal{N}(\mathcal{K})$

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE:

1 6 JAN. 2019

Loi du 2 Mars 1982